

GE_GERICHTE ACPR/498/2022 vom 20. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_498_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/498/2022 du 20 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/498/2022 del 20 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de A_____ SA, désignée comme plaignante dans la décision attaquée (art. 104 al. 1 let. b CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion subsidiaire de la recourante, qui tend à ce que la cause soit renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction contre le prévenu pour infraction à l'art. 306 CP, est par contre irrecevable, faute de décision préalable du Ministère public sur cette dénonciation.

- 7/11 - P/20478/2019

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir ordonné le classement de la procédure.

E. 2.1

Une ordonnance de classement doit être rendue lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Pour les infractions poursuivies sur plainte, l'existence d'une plainte pénale valable constitue une condition à l'ouverture – plus exactement : à l'exercice – de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et 10a ad art. 310 ; cf. également ATF 118 IV 325 c. 2b p. 328 s.).

E. 2.2

Les infractions pour violation du secret commercial (art. 162 CP) et infractions à la LCD (art. 23 al. 1 LCD) se poursuivent sur plainte.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. 2.4.1. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1

CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été directement touchés par une infraction. Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont la qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. 2.4.2. Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a = JdT 1994 IV 38). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce. Dans une société anonyme, il s'agit en principe de l'administration (ATF 118 IV 167 consid. 1b). 2.5.1. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387). 2.5.2. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé

- 8/11 - P/20478/2019 personnellement, et non seulement son mandataire, a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). 2.5.3. Le délai institué par l'art. 31 CP est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé. Tout au plus, son terme est-il reporté au prochain jour ouvrable lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du for (ATF 83 IV 185). Si le lésé entend agir par l'intermédiaire d'un représentant ou si un tiers agit pour lui sans pouvoir, la plainte ne sera recevable que si la procuration y relative – respectivement la ratification – intervient avant l'échéance de ce délai (ATF 122 IV 207 consid. 3a; ATF 103 IV 71 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 précité consid. 1.4.).

E. 2.6

En revanche, le droit de porter plainte doit être restitué lorsque l'ayant droit a été empêché d'observer le délai de trois mois sans qu'une faute ne lui soit imputable, ce que prévoit d'ailleurs l'art. 94 CPP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 31). Il en va notamment ainsi lorsque l'ayant droit a laissé s'écouler le délai de l'article 31 CP en se fiant à un renseignement donné par l'autorité compétente (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 31 et les références citées).

E. 2.7

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, également les autorités pénales (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid. 3.2).

Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires, notamment lorsqu'elle agit à l'égard des mêmes justiciables, dans la même affaire ou à l'occasion d'affaires identiques (ATF 111 V 81 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités; 6B_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2; ACPR/336/2012 du 20 août 2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux

promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une

- 9/11 - P/20478/2019 espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; ACPR/125/2014 du 6 mars 2014).

E. 2.8

En l'espèce, il est constant que les infractions dénoncées ne sont poursuivies que sur plainte et qu'au moment du dépôt de la plainte de A _____ SA, C _____ et B _____ étaient tous deux membres du conseil d'administration de la société, avec signature collective à deux. Il ressort en outre du dossier, soit en particulier de la lettre d'accompagnement datée du 28 juin 2018, signée par les deux administrateurs prénommés, que la recourante a eu connaissance le 14 mars 2018, par l'intermédiaire de son conseil, de l'écriture comprenant les faits par la suite dénoncés au Ministère public. Ainsi, le délai pour déposer plainte arrivait à échéance le 14 juin suivant. Déposée le 7 juin 2018, la plainte l'a été dans le délai de l'art. 31 CP et cela quand bien même on voudrait faire remonter le dies a quo au 9 mars 2018, soit au jour où le mémoire de réponse avait été notifié au conseil de A _____ SA. Signée uniquement de la main de D _____ pour le compte de la société, elle n'était cependant pas valable. Par pli du 13 juin 2018, le Ministère public de l'arrondissement de F _____ [VD] a attiré l'attention de la recourante sur ce fait, la priant de lui transmettre une nouvelle plainte valable. Il lui était aussi demandé de lui faire parvenir les pièces pertinentes de la procédure prud'homale genevoise, soit la réponse de B _____ à sa demande reconventionnelle, dont elle disait avoir eu connaissance le 9 mars 2018, et de lui indiquer les éléments pour lesquels le for était situé dans le canton de Vaud. Pour ce faire, un délai de vingt jours lui a été octroyé. Dans le délai imparti, A _____ SA s'est exécutée, produisant un nouvel exemplaire de sa plainte du 7 juin 2018, signée cette fois par ses deux administrateurs. Le vice constaté – à savoir le défaut de signature valable – ayant été régularisé, la plainte du

E. 7

juin 2018 doit être considérée comme valable. Que le Ministère public de l'arrondissement de F _____ [VD] était fondé ou non à impartir un délai à A _____ SA pour régulariser sa plainte importe peu, le principe de la bonne foi des autorités ayant pour effet de protéger le justiciable à qui des assurances ont été données. Or, on ne voit pas que ces assurances – données par l'autorité vaudoise alors compétente – seraient devenues caduques en raison de la reprise de la procédure par les autorités genevoises. Enfin, la recourante n'a jamais prétendu avoir eu connaissance des faits le jour de sa plainte le 7 juin 2018 et, partant, induit le Ministère public de l'arrondissement de F _____ [VD] en erreur, affirmant au contraire dans celle-ci les avoir appris à l'occasion de la réponse de B _____ à sa demande reconventionnelle, notifiée à son conseil le 9 mars 2018.

- 10/11 - P/20478/2019 L'argumentation des intimés tombe ainsi à faux. 3. Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. La recourante, partie plaignante, obtient gain de cause. Représentée par un avocat, elle n'a toutefois pas chiffré, ni a fortiori justifié,

de prétentions en indemnités, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). * * * * *

- 11/11 - P/20478/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.